

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation :  
23 mars 2023

Date d'affichage :  
23 mars 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

**Séance du 04 avril 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Dominique MOREL, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Louis MANGIN, Serge SAUVAGERE, Gérard NIMSGERN, Jean-Pierre SINDONINO, Céline PARIS, Florence CAPITAIN, Romain BELIGAT, Justin SAFFROY

Absents excusés : Séverine TROMPARENT, Céline PORTOLES, Clémence HARNIST,

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN

**APPROBATION DU REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 - Délibération n° 2023-24**

**Vu** l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022-38 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**Considérant** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

**Considérant** que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

**Considérant** que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRECISER** qu'il n'y a pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipement versées.

- **DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023 ; à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- **D'HABILITER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,



Rascal BARBERET